Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251215-CC_2025_207-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15/12/2025
Délibération n°13

L'an deux mille vingt-cinq, lundi quinze décembre à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le mercredi trois du mois de décembre deux mille vingt-cinq.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	48
Votants	57
Vote	
Pour	57
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Bernard RYO, Maire de Béganne, donne Pouvoir à Patrick GICQUEL
Laetitia BARREAU, délégué de Fégréac, donne Pouvoir à Jérôme RICORDEL, Karen LANSON, déléguée de Redon, donne Pouvoir à Géraldine DENIGOT, Marie-Claire BONHOMME, déléguée de Rieux, donne Pouvoir à Thierry POULAIN, Fabienne COTTAIS, Maire de Saint-Ganton, donne Pouvoir à Jean-Yves COLLEAUX, Delphine PENOT, déléguée de Redon, donne Pouvoir à Jean-François MARY, Béatrice STEVANT, déléguée de Saint-Jacut-les-Pins, donne Pouvoir à Didier GUILLOTIN, Daniel MAHE, Maire de Saint-Just, donne Pouvoir à Lionel JOUNEAU, Fabrice SANCHEZ, Maire de Massérac, donne Pouvoir à Aurélie MEZIERE, Marzhina BILLON, déléguée d'Avessac, Patrick BAUDY, Maire de Renac, Emmanuelle LE BRUN, déléguée de Béganne, Jacqueline CHALET, déléguée de Plessé, Nadège NIEL, déléguée de Saint-Vincent-sur-Oust, Isabelle DERUYTER, déléguée de Peillac

Secrétaire de séance : Maryse PARIS

BUDGET ADMINISTRATION GENERALE – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

La présente délibération a pour objet d'approuver et fixer les taux des taxes sur le foncier, de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe d'habitation pour l'exercice 2026.

Rapport de Monsieur Daniel BARRE, Vice-président,

En raison de sa qualité d'établissement de coopération intercommunale à fiscalité unique, REDON Agglomération perçoit la cotisation foncière des entreprises, l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux, la taxe d'habitation, la taxe sur les surfaces commerciales, le produit de le taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et une part de la fiscalité additionnelle sur les impôts des ménages.

Pour rappel, depuis 2023, la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.
Il s'applique une règle de lien entre les taux de fiscalité qui est modifiée depuis 2023
Le taux de foncier bâti est considéré comme taux pivot. Toutefois à compter de 2023, une hausse de ce dernier n'entraine pas l'obligation d'augmenter dans la même proportion les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la cotisation foncière des entreprises ou la taxe sur le foncier non bâti.

VU l'article L.5211-10-1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251215-CC_2025_207-DE

VU l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales ;

VU l'avis favorable de la commission des finances, en date du 2 décembre 2025 ;

CONSIDERANT la revalorisation annuelle des bases fixée à 0,8 % pour 2026 (estimé) ;

CONSIDERANT les bases prévisionnelles attendues pour 2026, dans un contexte économique et social sous tension ;

CONSIDERANT les charges de fonctionnement au bénéfice des services publics communautaires, et le besoin de financement pour assurer le programme d'investissement.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **de voter pour l'exercice 2026 les taux d'imposition suivants :**
  - **2,45% pour le taux de taxe sur le foncier non bâti ;**
  - **2,50% pour le taux de taxe sur le foncier bâti ;**
  - **25,95% pour le taux de cotisation foncière des entreprises ;**
  - **9.17% pour le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.**
- **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à notifier l'état 1259 ainsi que cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 57 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance le 15/12/2025

La Secrétaire de séance,
Maryse PARIS

Le Président,
Jean-François MARY

REDON Agglomération
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34